



République Française
Ville de Clamecy

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du mardi 14 octobre 2025 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 7 octobre 2025.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRE, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR et M. MECHIN.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. DEDIANNE Alain, M. BOICHE et Mme LAMY avaient respectivement donné procuration à M. BOURDOUNE, à Mme FAULE et à M. TEXIER.

Absents : M. CHOLET, Mme LEPINASSE, M. PARDANAUD, M. DEDIANNE Mickaël et Mme SEDIRA.

Excusé : M. SANDRAS.

Secrétaire de séance : Mme Sophie MEFTAH

N° 2025-137 : DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES : PRISE EN CHARGE

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2020, décidant de prendre en charge la destruction de nids de frelons asiatiques à hauteur de 50 %, plafonnée à 75 € du montant de l'intervention,

Considérant la nécessité de préciser les modalités de la participation financière de la commune à la destruction des nids de frelons asiatiques, étant donné la spécificité de ces interventions, les nids de guêpes, abeilles ou autres frelons ne sont pas concernés,

Considérant que la participation financière doit s'effectuer auprès du professionnel qui intervient et non auprès du particulier, le professionnel établira deux factures l'une à la collectivité, l'autre au particulier,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- DECIDE de la participation financière de la commune auprès du professionnel à hauteur de 50 % du coût de l'intervention spécifique plafonnée à 75 € pour la destruction des frelons asiatiques (à pattes jaunes), les nids de guêpes, abeilles ou autres frelons ne sont pas concernés,
- DECIDE du règlement des factures proratisées au professionnel chargé de l'intervention selon les modalités ci-dessus énoncées.

Suivent les signatures.



Nicolas BOURDOUNE
Maire